

Direction des Affaires
Décentralisées et du Cadre de Vie

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

CB/CF

AUTORISATION
N° 12257

ARRÊTÉ

C O M P L E M E N T A I R E

PORTANT REGULARISATION ADMINISTRATIVE DES
INSTALLATIONS DE LA SOCIETE METALLURGIQUE
LIOTARD FRERES, IMPLANTEE A ST. PIERRE DES CORPS

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT
D'INDRE-et-LOIRE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté N° 5321 du 26 octobre 1959 concernant des ateliers de chaudronnerie, tôlerie, un parking de remorques chargées de bouteilles de butane ou de propane ; un dépôt de liquides inflammables ; des ateliers d'application à froid de peintures et vernis ; des ateliers de séchage ou de cuisson de peintures et vernis ; le dégazage des bouteilles,
- VU l'arrêté complémentaire N° 5321 du 21 novembre 1968 concernant la modification d'un atelier de peinture,
- VU le récépissé N° 4688 du 12 janvier 1955 concernant la fabrication de l'acétylène ; le dépôt de carbure de calcium, l'atelier d'application d'émail sur les métaux ; le dépôt de baz combustible liquéfié ; l'atelier de dégraissage des pièces métalliques au trichloréthylène, le dépôt de peintures, le dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie de 30 m³ ; l'atelier de décapage au sable et par grenailage métallique ; l'atelier de découpage cintrage, emboutissage, l'atelier de trempe ; l'atelier de décapage par les acides ; l'atelier de métallisation au zinc ; l'atelier d'application de peintures à froid ; l'atelier de séchage de peintures,
- VU le récépissé N° 5 321 du 24 avril 1963 concernant un dépôt d'acétylène dissous de 300 m³,
- VU le récépissé N° 7049 du 20 mai 1965 concernant l'utilisation et le stockage de substances radioactives.

.../...

- VU la notification de détention et d'utilisation de radioéléments en sources scellées du 21 mars 1984,
- VU la demande présentée le 22 juin 1984 par la Société Métallurgique LIOTARD Frères dont le siège social est à PARIS, 12 rue de Tilsitt à l'effet d'obtenir la régularisation administrative de ses activités exercées rue de la Poudrerie à ST. PIERRE des CORRS,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène émis dans sa séance du 21 décembre 1984,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : La Société Métallurgique LIOTARD Frères dont le siège social est 12, rue de Tilsitt - 75008 PARIS est autorisée à exploiter, rue de la Poudrerie à SAINT PIERRE DES CORPS les activités ci-après, relevant de la nomenclature des installations classées.

1 - ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION

- * Rubrique 281-1° : Travail mécanique des métaux par centrage, emboutissage etc...
le nombre d'ouvriers étant supérieur à 60 (bâtiment A et B).
- * Rubrique 282-2° : Travail mécanique des métaux, par décolletage, découpage, meulage, etc...
le nombre d'ouvriers étant supérieur à 60.
- * Rubrique 288-1° : Traitement chimique des métaux, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l (bâtiment A).
- * Rubrique 405-B-1°-a : Application à froid de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie par pulvérisation, la quantité de peintures utilisée journalièrement pouvant dépasser 25 l (bâtiment A et B).
- * Rubrique 406-1°-b : Séchage et cuisson des peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie à l'air libre ou dans

.../...

une étuve dont la température ambiante dépasse 80°C (bâtiment A et B).

2 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

- * Rubrique_1_bis : Emploi de matières abrasives telles que sable, grenaille métallique pour décapage (bâtiment A,B,C).
- * Rubrique_179 : Application d'émail sur les métaux (bâtiment C).
- * Rubrique_253_B : Dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie (peinture) de capacité nominale supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³.
- * Rubrique_253_C : Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie (FOD) en 2 réservoirs enfouis de capacité nominale supérieure à 60 m³ mais inférieure à 600 m³ (2x40 m³).
- * Rubrique_285 : Trempe et recuit ou revenu des métaux (bâtiment B, C et D).
- * Rubrique_289-2° : Revêtement métallique d'un matériau par pulvérisation de métal fondu (bâtiment A et B).
- * Rubrique_328_bis : Dépôt d'oxygène liquide constitué de récipients fixes d'une capacité de 18 m³.
- * Rubrique_361-B-2° : Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure à 500 KW.
- * Rubrique_385_quater_3°b : Utilisation et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radioéléments du groupe III et donc l'activité totale est supérieure à 1 curie mais inférieure à 100 curies.

Article 2 : La présente autorisation reprend l'ensemble des installations et activités de l'établissement pour lesquelles il a été délivré les arrêtés et récépissés de déclaration ci-après ; arrêtés qui seront abrogés et récépissés qui deviendront sans objet.

- Arrêté N° 5321 du 26 octobre 1959 concernant les ateliers de chaudronnerie et tôlerie, le parking de remorques chargées de bouteilles de butane ou propane, les ateliers d'application à froid de peintures et vernis, les ateliers de séchage ou de cuisson de peintures et vernis, le dégazage des bouteilles.

- Arrêté complémentaire N° 5321 du 21 novembre 1968 concernant la modification d'un atelier de peinture.
- Récépissé N° 4688 du 12 janvier 1955 concernant :
 - * la fabrication de l'acétylène,
 - * le dépôt de carbure de calcium,
 - * l'atelier d'application d'émail sur les métaux,
 - * le dépôt de gaz combustible liquéfié,
 - * l'atelier de dégraissage au trichloréthylène,
 - * le dépôt de peintures,
 - * le dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie,
 - * l'atelier de décapage au sable et grenailage métallique,
 - * l'atelier de découpage, cintrage, emboutissage,
 - * l'atelier de trempe,
 - * l'atelier de décapage par les acides,
 - * l'atelier de métallisation au zinc,
 - * un atelier d'application de peintures,
 - * un atelier de séchage de peinture
- Récépissé N° 5321 du 24 avril 1963 concernant un dépôt d'acétylène dissous de 300 m³,
- Récépissé N° 7049 du 20 mai 1965 concernant l'utilisation et le stockage de substances radioactives.

Article 3 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers présentés par les installations classées de l'établissement.

Il s'agit notamment :

- * d'installations de combustion pour le chauffage ou les traitements thermiques,
- * du poste de dégazage des bouteilles et citernes,
- * du poste de gazage des ateliers,
- * de l'atelier de broyage des émaux,
- * du dépôt d'acétylène dissous de 48 m³.

Article 4 : Les installations seront situées et installées conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet, Commissaire de la République du département d'Indre-et-Loire.

Article 5 :

1 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT :

1.1. Prévention de la pollution atmosphérique :

1.1.1. Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni

.../...

nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.1.2. Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

1.1.3. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.1.4. Pour les installations de chauffage, la mise en conformité des cheminées avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 deviendra obligatoire après toute modification notable des installations tels que, par exemple, l'augmentation de la puissance installée, le changement de combustible, le remplacement des chaudières ou la reconstruction des cheminées vétustes ou détériorées.

1.1.5. Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place d'appareils nécessaires à ce contrôle, les conduits d'évacuation devront être pourvus d'orifice obturables commodément accessibles, situés dans une partie rectiligne de chaque cheminée, à une distance du point d'introduction des gaz égale à 8 fois au moins le diamètre des dites cheminées.

1.1.6. L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage ou l'environnement ; cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion, et le cas échéant sur les appareils de filtration ou d'épuration.

1.1.7. Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation ; la conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

1.1.8. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables à l'ensemble des installations thermiques de l'établissement.

1.1.9. Les vapeurs des composés odorants toxiques ou inflammables provenant notamment des ateliers d'application de peintures et de séchage seront refoulées au dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au dessus des souches des cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci.

1.2. Prévention du bruit :

1.2.1. Les installations seront construites, équipées, exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une

gêne pour sa tranquillité.

1.2.2. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveaux acoustiques limites admissibles.

```

=====
(           :           : Niveau sonore en dB(A)           )
( Points de : Type de zone :-----)
( contrôle  :           : Jour   : Point inter:  Nuit )
(           :           :       : médiaire  :   )
(-----)
(           :           :       :           :   )
( Limites de: Zone à prédominancæ: 65 : 60 : 55 )
( propriétés: d'activités com- :   :   :   )
( voisines  : merciales et :   :   :   )
(           : industrielles :   :   :   )
(           :           :   :   :   )
=====

```

Les mesures seront faites conformément à la norme française NF. S 31. 010.

1.2.3. L'inspection des installations classées pour demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.2.4. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 avril 1969 - J.O. du 25 avril 1969).

1.2.5. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1.2.6. Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines transmissions, actionnés par ces moteurs, tout dispositif d'aspiration, de compression ou de détente de gaz seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité, et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

1.3. Prévention des ruptures et fuites :

1.3.1. Les réservoirs seront construits suivant les règles de l'art ; leur conception sera telle qu'en cas de surpression ou dépression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure en dessous du niveau maximal d'utilisation.

1.3.2. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effort de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage, par suite de trépidations. Tout passage de véhicule et tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits.

1.3.3. Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec le débit maximum de liquide à l'orifice de ce tuyau, de manière à éviter tout danger de surpression excessive à l'intérieur du réservoir.

Ce tube aura une direction ascendante avec un minimum de coudes, ceux-ci étant de grands rayons ; son extrémité débouchera à l'air libre à une hauteur suffisante de manière que les gaz refluant à la sortie ne puissent incommoder le voisinage par les odeurs ; il devra se trouver à plus de 2 mètres de tout foyer ; l'extrémité sera protégée contre la pluie.

1.3.4. Un plan très lisible indiquant les emplacements des cuves, des vannes, le passage des canalisations, sera affichés dans le local de commande.

1.3.5. Les réservoirs enterrés seront munis d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NF. M 88502.

1.3.6. On n'admettra, pour le stockage des produits à base de liquides inflammables, que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

1.3.7. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

1.3.8. Les sols des dépôts des matières inflammables en récipients, en fûts ou en conteneurs seront imperméables et incombustibles et formeront une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

* 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

* 50 % de la capacité globale de plusieurs récipients.

1.3.9. Le sol des différents locaux où seront employés les matières à base de liquides inflammables sera imperméable. Il formera une cuvette de capacité suffisante pour retenir la totalité des matières liquides en cours de traitement ou d'usage.

1.3.10. Les récipients, fûts et réservoirs porteront en caractères lisibles et indélébiles, la dénomination du liquide renfermé.

1.3.11. Les canalisations de transport de gaz propane devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1962 réglementant les canalisations d'usine.

1.4. Prévention de la pollution des eaux :

1.4.1. Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe sera munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité prélevée ; ces compteurs seront relevés et les chiffres consignés dans un registre.

1.4.2. On recherchera par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériels et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux qui sont d'origine souterraines.

1.4.3. Les eaux résiduaires seront évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville de ST. PIERRE DES CORPS après un prétraitement approprié.

1.4.4. En tout état de cause, le rejet devra respecter les caractéristiques suivantes :

- * pH compris entre 5,5 et 8,5
- * température maximale : 30°C,
- * composés cycliques hydroxyles et leurs dérivés halogénés : interdits,
- * substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs, de colorations anormales dans les eaux naturelles utilisées en vue de l'alimentation humaine : interdits,
- * produits susceptibles de dégager en égouts, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables : interdits,
- * matière flottantes et tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages : interdits,
- * M E S : 500 mg/l
- * DBO₅ : 500 mg/l
- * Azote total } : 150 mg/l en N
- (méthode de Kjeldhal) } : 200 mg/l en NH₄

1.4.5. Les eaux de refroidissement et les eaux servant aux éprouves des bouteilles et des citernes seront entièrement recyclées.

1.4.6. Toute stagnation d'eau renfermant des matières fermentescibles sera rigoureusement évitée.

1.4.7. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

1.4.8. L'exploitant devra s'assurer de la qualité minimale de l'effluent en procédant ou en faisant procéder par un laboratoire de son choix à une analyse trimestrielle portant

sur les paramètres suivants :

PH - MES - DBO₅ - Azote.

Les frais occasionnés par ces analyses seront à la charge de la Société. Les résultats d'analyse seront consignés dans un registre et seront adressés, sans délai, à l'inspecteur des installations classées avec toutes explications utiles sur les anomalies constatées et les dispositions pour y remédier.

L'inspecteur des installations classées pourra faire effectuer par l'exploitant des analyses complémentaires.

1.5. Prévention de la pollution par les déchets :

1.5.1. En application des dispositions de la loi N° 75-663 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.2. Tous les déchets solides ou concentrés devront être récupérés, vendus, exportés ou livrés à des sociétés de traitement ou de récupération spécialisées.

1.5.3. L'évacuation des déchets sera régulière. La fréquence en sera fixée par l'exploitant en fonction du volume à évacuer.

Cette fréquence sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

1.5.4. Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- * date de l'opération,
- * nature du déchet,
- * caractéristiques physiques,
- * quantités,
- * entreprises chargées de l'élimination ou de la régénération,
- * destination et mode d'élimination.

1.5.5. Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'inspecteur des installations classées.

1.5.6. Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.7. Conformément aux dispositions du décret du 21 novembre 1979 (J.O. du 23 novembre 1979) les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou éliminateur agréé.

1.5.8. Un registre particulier sera tenu à cet effet précisant les dates, quantités et destinations des huiles expédiées.

1.6. Prévention du risque électrique :

1.6.1. L'installation électrique, force et lumière sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible de façon à éviter les court-circuits, elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.

1.6.2. Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret 62-1454 du 14 novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

1.6.3. Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, réhostat, fusible, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

1.6.4. Pour les ateliers comportant un risque de formation d'une atmosphère explosive ou inflammable, les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" ou appareillage de 2ème classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures (arrêté ministériel du 9/11/1972) etc...

Dans ce cas, une justification prouvant que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

1.6.5. Dans les ateliers tels que indiqué au paragraphe 1.6.4. et dans les zones extérieures comportant ce même risque, les moteurs électriques seront du type étanche au gaz.

1.6.6. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

1.6.7. Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières, sera placé en un endroit facilement accessible en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie.

1.6.8. L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7. Prévention du risque accident (incendie, explosion)

1.7.1. Sans préjudice des prescriptions ci-après, les moyens de lutte contre l'incendie devront comprendre au minimum :

- * 2 réservoirs d'eau de 125 m³ et 200m³,
- * 1 motopompe de 80 m³/h,
- * des poteaux d'incendie répartis à l'intérieur de l'établissement et notamment à proximité des zones à risques,
- * des extincteurs en nombre suffisant pour les risques dûs aux matières inflammables, au matériel électrique ou autres, répartis dans les divers emplacements.

Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur et seront homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué.

1.7.2. Les portes des ateliers à risques seront munies d'un système d'ouverture à barre anti-panique.

1.7.3. Il est interdit de fumer dans les locaux ou les zones comportant un risque, d'y faire du feu ou d'y introduire un appareil susceptible de produire des flammes, des étincelles ou d'avoir des points en ignition. Ces interdictions seront affichées en caractères très visibles.

1.7.4. Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils les soupapes hydrauliques, les canalisations. En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour les dégeler, l'emploi de toute flamme est absolument interdit. Est interdit également l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.

1.7.5. Les stockages et magasins seront maintenus en bon état de propreté.

1.7.6. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers de la caserne la plus proche. Le numéro d'appel des sapeurs pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

1.7.7. Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

1.7.8. Les extincteurs et robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

1.7.9. L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

1.7.10. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

1.7.11. Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées ; elle précisera notamment :

- * l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- * la composition des équipes d'intervention,
- * la fréquence des exercices,
- * les dispositions générales concernant l'entretien
- * les moyens d'incendie et de secours,
- * les modes de transmission et d'alerte,
- * les personnes à prévenir en cas de sinistre,

Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

1.7.12. Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suites données seront maintenus 5 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.7.13. Les accès normaux devront être normalement aménagés et maintenus dégagés de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent à tout moment pénétrer aisément sur le site.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

2.1. Travail mécanique des métaux :

2.1.1. L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...)

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

2.1.2. Les travaux très bruyants seront effectués dans les locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

2.1.3. Tous les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre vingt heures et sept heures.

2.1.4. Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

2.1.5. Les éléments de construction des ateliers où se trouvent les foyers de forge et autres foyers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, suivantes :

- * murs incombustibles,
- * parois coupe-feu de degré deux heures,

2.1.6. Les bouteilles anciennes à réparer et qui subissent notamment des travaux de forgeage seront convenablement dégazées et porteront une marque le signalant.

2.2. Traitement chimique des métaux :

L'Instruction du 4 juillet 1972 relative aux ateliers de traitement de surface est applicable, en particulier

2.2.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être ^{soit} résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

2.2.2. Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu au paragraphe 2.2.1., est vide

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies dans l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- * la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- * les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

2.2.3. L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 25 septembre 1970 (J.O. du 30 septembre 1970) les détergents seront biodégradables à 80 %.

2.2.4. Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués. La détoxification ne pourra être confiée qu'à des entreprises spécialisées agréées.

2.2.5. Les bains de rinçage morts, dont le contenu n'est pas récupéré, seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

2.2.6. Les eaux de rinçage courant et les eaux de lavage des sols seront neutralisées avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux usées de l'usine.

Le pH devra être compris entre 5 et 9.

2.2.7. Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront, soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés, usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

2.2.8. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoient :

- * la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier ;
- * le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par cuvée ;
- * la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier ;

- * la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'inspecteur des installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés, le cas échéant :

- * les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des installations classées aura fait procédé ;
- * la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'inspecteur des installations classées les quantités de cyanures et d'acide chromique dont il fait usage.

2.3. Application et séchage des peintures :

2.3.1. Les éléments de construction des ateliers présenteront des caractéristiques minimales de comportement au feu, suivantes :

- * murs et parois : coupe-feu de degré deux heures
- * couverture incombustible,
- * plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- * sol incombustible.

2.3.2. Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

2.3.3. Les étuves et le four seront construits en matériaux résistants au feu. Les parois seront coupe-feu de degré deux heures.

2.3.4. Il sera mis en place des dispositifs de protection contre les agressions mécaniques pouvant affecter les récipients ou des canalisations contenant des peintures et des

solvants, le matériel électrique et d'une manière générale tout ce qui peut être cause d'accident.

2.3.5. Le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 sur les installations électriques.

Il ne sera pas de nature à augmenter le niveau des risques en cas de défaillance d'une fonction de sécurité.

2.3.6. Dans le cas d'application de peintures par pulvérisation électrostatique :

- * les peintures cellulosiques et celles contenant des solvants ou diluants à point d'éclair inférieur à 21° C ne seront pas utilisées (peinture nitro-synthétique).
- * le matériel de pulvérisation sera construit de façon telle que l'énergie maximale des étincelles que les pistolets peuvent produire accidentellement soit inférieure à 0,5 millijoule.

2.3.7. Les installations susceptibles de se charger d'électricité statique (objets, supports, canalisations, etc...) seront reliées à une prise de terre unique conformément aux normes en vigueur.

2.3.8 La mise à la terre, notamment pour la chaîne d'application de peintures par pulvérisations électrostatiques, sera fréquemment vérifiée.

2.3.9 Sur une même chaîne d'application il ne sera pas utilisé de produits incompatibles entre eux.

2.3.10. Dans les zones dans lesquelles peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente des atmosphères explosives (postes d'application, étuve, four, aire réservée à la préparation des peintures, etc...) tout matériel susceptible de générer des flammes ou étincelles sont interdits ainsi que tout point dont la température peut atteindre la température d'auto-inflammation du produit ou mélange utilisé.

2.3.11. Les générateurs d'air chaud par chambre de combustion et surtout par flamme ou veine d'air doivent par la mise en oeuvre des règles de conception et d'exploitation permettre d'éviter, quelles que soient les circonstances, le contact de l'atmosphère et du foyer.

2.3.12. Les postes d'application de peinture, l'étuve de préchauffage, l'étuve de chauffage, le four de cuisson, le sas de "dessolvation" seront équipés de ventilateurs d'extraction de forte puissance de façon qu'en tout point la concentration en solvants soit inférieure à la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.).

Les emplacements réservés au séchage à l'air seront également largement ventilés.

2.3.13. Les systèmes de pulvérisation par pistolets pneumatiques ou par têtes de pulvérisation électrostatique seront asservis à la ventilation.

2.3.14. Il sera procédé à un pré et un post balayage de l'atmosphère avant la prise d'un poste et après l'arrêt, même momentané, du fonctionnement de l'installation.

2.3.15. Le chauffage de l'étuve de préséchage ne pourra être mis en route que si la ventilation fonctionne. Il sera coupé automatiquement en cas d'arrêt accidentel de la ventilation.

2.3.16. Les brûleurs du générateur d'air chaud de l'étuve de séchage et du four de cuisson seront munis d'un dispositif de sécurité coupant leur alimentation en cas d'arrêt inopiné du groupe de recyclage d'air ou de l'extraction des fumées.

2.3.17. Chaque poste d'application sera muni d'un système de lavage d'air à rideau d'eau à sol mouillé.

2.3.18. Les eaux de lavage seront recyclées après décantation.

2.3.19. Les déchets de peinture seront récupérés et éliminés comme il est prescrit au paragraphe 1.5.

2.3.20. Les eaux saturées seront rejetées conformément aux prescriptions du paragraphe 1.4.

2.3. 21. Les gaz brûlés et les vapeurs de solvants seront évacués selon les dispositions prévues au paragraphe 1.1.

2.3.22. Les moyens de lutte contre l'incendie seront les suivants :

- * 1 poteau incendie de Ø 100,
- * 2 bacs à sable avec pelle,
- * 2 extincteurs à poudre sur roues de 50 kg,
- * 1 extincteur à CO² sur roues de 10 kg,
- * 2 extincteurs à poudre de 6 kg,
- * 2 extincteurs à CO² de 5 kg,
- * 2 extincteurs à CO² de 2 kg,
- * 2 couvertures ignifugées,
- * 1 bracad,

Les extincteurs seront homologués NF MIN.

2.4. Emploi de matières abrasives pour décapage :

2.4.1. L'emploi de matières abrasives se fera dans des locaux s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air des ateliers sera aspiré par des ventilation et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace,

maintenue en bon état de fonctionnement...

2.4.2. En toutes circonstances, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et les cheminées d'évacuation des ateliers seront dispersées de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

2.5. Application d'émail sur les métaux :

2.5.1. Dans les cas d'emploi d'émaux à base de produits toxiques, les poussières émises au cours de l'opération seront convenablement captées.

2.6. Dépôt de peintures :

2.6.1. L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

2.6.2. Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes ;

- * paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- * couvertures incombustibles.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront sur l'extérieur.

2.6.3. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques devront être réalisées avec du matériel normalité qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

2.6.4. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ; d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente.

2.6.5. On devra disposer, pour la protection du dépôt contre l'incendie, d'au moins 2 extincteurs homologués NF.MIN-55B, d'un poste d'eau et d'une réserve de sable.

2.7. Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie en réservoirs enfouis :

2.7.1. Les réservoirs devront satisfaire aux prescriptions des articles 34.2 et 37 de l'instruction du 17 avril 1975, annexée à la circulaire du 17 juillet 1973 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

2.8. Trempe et recuit des métaux :

Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de construction.

2.9. Revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu :

2.9.1. L'application par pulvérisation du métal fondu sera effectuée dans un local dont les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- * parois coupe-feu de degré 2 heures,
- * couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- * porte pare-flammes de degré une demi-heure.

Le local sera convenablement clos sur l'extérieur et non surmonté d'étage habité.

2.9.2. Une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans l'atelier ; l'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif efficace.

2.10. Dépôt d'oxygène liquide :

2.10.1. L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

2.10.2. Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri.

2.10.3. Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

2.10.4. Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

2.10.5. La disposition du sol devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

2.10.6. Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 m.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

2.10.7. La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

2.10.8. La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

2.10.9. La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres des ouvertures des caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ; d'un bâtiment construit en matériaux combustibles et de toutes activités classées pour risque d'incendie ou d'explosion.

2.10.10. Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt.

2.10.11. L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

2.10.12. Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- * un extincteur à poudre
- * un extincteur à poudre pulvérisée de 9 kg chacun.

2.10.13. La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

2.10.14. Une consigne devra préciser les modalités d'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

2.10.15. L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

2.10.16. L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

2.10.17. Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et dans tous les cas, selon une orientation en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

2.10.18 Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations ainsi que les motifs devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.10.19. L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

2.10.20. Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

2.11. Installations de compression d'air :

2.11.1. Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

2.11.2. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.12. Utilisation et stockage de substances radioactives :

2.12.1. Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi.

2.12.2. Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an compte tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations, de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire (cours, jardins...) de 1/10 pour la voie publique.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

2.12.3. En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

2.12.4. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret numéro 66.450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

2.12.5. Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curie et la date de mesure de cette activité.

2.12.6. Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

2.12.7. Tout vol, perte ou détérioration de substance radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt quatre heures à la Préfecture, ainsi qu'au Service Central de Protection contre les rayonnements ionisants, B.P. N° 35 (78) le VESINET - Téléphone : 967.63.01.

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification et la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

2.12.8. L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

2.12.9. Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par un technicien responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

2.12.10. Il est interdit de constituer à l'intérieur ou à proximité de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

2.12.11. L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle etc... ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

2.12.12. En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radio-actives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, de

moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radio-actives présentes dans l'établissement.

2.12.13. Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué autour de l'établissement, la ou les sources étant en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition des personnes chargées de la surveillance des établissements classés.

2.13. Dépôt et Centrale d'acétylène dissous :

2.13.1. Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.13.2. Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

2.13.3. Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

2.13.4. Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

2.13.5. On devra disposer à proximité immédiate du dépôt :

- * 1 extincteur portatif à poudre de 9 litres de capacité.

2.13.6. Le dépôt et la centrale devront être distants d'au moins :

- * 8 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- * 8 m d'un dégagement accessible au tiers ou d'une voie publique,
- * 8 m d'un bâtiment construit en matériaux combustibles,
- * 8 m de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes
- * 8 m de toute activité donnée pour risque d'incendie ou d'explosion.

2.13.7. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt, et dans un rayon de 8 mètres autour du dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon

apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt.

2.13.8. L'éclairage du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppes en verre ou par des projecteurs placés à plus de 8 mètres du périmètre du dépôt.

2.13.9. La protection contre les intempéries des organes d'équipement de la centrale (flexibles de raccordement des bouteilles, organe de détente et de contrôle...) devra être assurée.

2.13.10. Si l'acétylène est utilisée avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'acétylène et chaque poste d'utilisation.

2.13.11. Les organes anti-retour et d'arrêt d'explosion devront être d'un type efficace en bon état de fonctionnement. Leur efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.

2.13.12. Le diamètre des canalisations devra être partout réduit au minimum compatible avec les nécessités d'exploitation. Le diamètre intérieur des canalisations avant le poste de détente ne devra, en aucun cas, dépasser 21 millimètres.

Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celle servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau résistant à l'acétylène et à son solvant et capables de résister à une pression au moins égale au triple de la pression maximale des récipients pour une température de 50°C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle.

2.13.13. Les appareils contenant de l'acétylène seul ou en mélange avec d'autres gaz ne devront comprendre, dans leurs parties en contact avec le gaz, aucune pièce en cuivre ou en alliage à plus de 70 % de cuivre, à moins que cet alliage ne présente pas de danger au contact de l'acétylène.

L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.

2.13.14. Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.

2.13.15. La surveillance et l'entretien de la centrale devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer le mode de fonctionnement de l'installation, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

2.13.16. Tout rejet de purge d'acétylène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

2.14. Dégazage des bouteilles en prévision de leur révision :

Au dispositif de dégazage des bouteilles par pompe à vide sera adjoint un dispositif efficace de captation de gaz vapeurs et liquides combustibles explosifs ou odorants (tels que colonne de lavage, appareils d'absorption, etc...)

Article 6 : La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 : Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 6 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées. Il devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du

.../...

du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de TOURS, Mme le Maire de ST. PIERRE des CORPS et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de Mme le Maire.

Fait à TOURS, le 29 AVR 1985

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles KILLIAN



POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau,

P. LANDOLFINI